

Projet de loi relative à la chasse

Chapitre 1^{er}. Objectifs de la loi

Art. 1.

La présente loi a pour objet de régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties.

Art. 2.

L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable.

La pratique de la chasse doit ainsi :

- contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels ;
- contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles ;

Chapitre 2. Définitions

Art. 3.

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- a. acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci;
- b. administration: l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;
- c. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse qui exercent des missions de police en matière de chasse;
- d. appâtage: l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;
- e. assemblée générale : réunion à laquelle assistent les propriétaires des fonds non bâtis et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse. Ces propriétaires forment le syndicat de chasse;

- f. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 34 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;
- g. collège des syndics: membres du syndicat de chasse, élus en application de l'article 24. Le collège constitue l'organe représentant le syndicat de chasse;
- h. locataire: le chasseur qui a conclu avec le collège des syndics représentant le syndicat de chasse un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;
- i. droit de chasse: le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fond non bâti, rural ou forestier;
- j. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;
- k. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;
- l. lot de chasse: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;
- m. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse;
- n. nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier;
- o. opposant: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;
- p. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis sur lesquels s'exerce le droit de chasse.

Chapitre 3. L'exercice du droit de la chasse

Art. 4.

Le gibier est classé dans les catégories suivantes: grand gibier, petit gibier, gibier d'eau, autre gibier et espèces assimilées au gibier.

Sont également considérés comme gibier les sujets issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.

Un règlement grand-ducal détermine les espèces classées gibier.

Art. 5.

L'année cynégétique commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Le règlement grand-ducal d'ouverture et de la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.

Art. 6.

La chasse n'est autorisée que pendant le jour et au moyen de fusils et de carabines. Sont interdits notamment en tant que moyen de chasse le piégeage ainsi que la chasse avec des rapaces.

Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.

Un règlement grand-ducal détermine les modes et procédés de chasse, l'emploi du chien de chasse ainsi que les armes, munitions, calibres et projectiles et autres moyens et accessoires autorisés.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Art. 7.

Le nourrissage du gibier est interdit.

Art. 8.

En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.

Art. 9.

La chasse à certaines espèces de gibier peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.

Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui font l'objet du plan de tir, la durée et les modalités du plan et les mesures de contrôle y afférentes de même que la mise en place de commissions cynégétiques régionales chargées d'établir les plans, sa composition et son mode de fonctionnement. Les plans de tir sont approuvés par le ministre ou son délégué.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de quatre membres comprenant:

- un délégué de l'administration ;
- trois délégués des associations de la chasse;
- un représentant des propriétaires fonciers membres d'un syndicat de chasse régional, proposé par la Chambre d'agriculture;

Les commissions sont présidées par le délégué de l'administration.

Art. 10.

L'exercice du droit de chasse est interdit:

- a. dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;
- b. dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente ainsi que dans les dépendances comportant des infrastructures de sports;
- c. sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.

L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi.

Pour des raisons d'intérêt public majeures, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité par règlement grand-ducal sur les propriétés appartenant à l'Etat.

Art. 11.

Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valide délivré conformément aux articles 58 et suivants.

L'exercice du droit de chasse ne peut être exercé que dans les conditions spécifiques prévues par les lois et règlements en vigueur et sur les fonds où le détenteur du permis de chasser est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consentement du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.

Chapitre 4. Protection et conservation du gibier

Art. 12.

La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le locataire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.

Le gibier blessé à mort par le chasseur doit être recherché et tué selon les règles de l'art.

La recherche et la mise à mort peuvent se faire sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.

Toute personne armée se livrant à la recherche d'un gibier blessé doit être porteur d'un permis de chasser.

Art. 13.

Les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.

Art. 14.

Le locataire du droit de chasse est tenu de signaler à l'administration des services vétérinaires tout indice d'épizootie dont souffrirait le gibier sur son terrain de chasse.

Art. 15.

Il est interdit d'introduire dans la vie sauvage des animaux appartenant aux espèces classées gibier, sauf autorisation du ministre et après consultation du conseil supérieur de la chasse ainsi que de l'observatoire de l'environnement naturel.

Art. 16.

La tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont interdits sauf autorisation du ministre, sans préjudice d'autres dispositions légales concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Chapitre 5. Transport et commerce du gibier

Art. 17.

Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui doivent être munies, préalablement à tout transport et sur le territoire de chasse où elles ont été tirées d'un dispositif de marquage ainsi que les modalités de ce marquage.

Art. 18.

La détention, le transport, la mise sur le marché, la vente et l'achat du gibier à partir du 11^e jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture sont soumis à une autorisation du ministre, sauf à prouver que le gibier provient d'un territoire où l'exercice de la chasse est légalement permis.

Aucune autorisation du ministre n'est nécessaire en cas de gibier congelé.

L'interdiction de transporter, de mettre sur le marché, de vendre ou d'acheter s'applique en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.

Art. 19.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou limiter la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente de gibier qu'il détermine, ainsi que la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente de toute partie ou de tout produit obtenu à partir du gibier, facilement identifiable.

Chapitre 6. La location du droit de chasse

Art. 20.

Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.

Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, l'administration, en collaboration avec les commissions cynégétiques régionales, élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques ainsi que des infrastructures importantes.

Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins 400 hectares. Dans le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit ou limité.

La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

Art. 21.

Les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse sont constitués en syndicat de chasse. Les membres du syndicat se réunissent en assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

L'organe représentant le syndicat est le collège des syndics élu conformément à l'article 24, qui est compétent pour tout ce que la présente loi ne soumet pas à l'assemblée générale.

Art. 22.

Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, à une assemblée générale, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.

La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux. Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.

La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 23.

La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.

A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Art. 23.

Les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. A cette fin, les intéressés présentent au moins huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, sous peine de forclusion, une déclaration de retrait écrite et motivée à la partie qui convoque, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis. L'exercice de la chasse est alors suspendu sur ces fonds pendant la durée du bail, sans préjudice des dispositions des articles 12, 13 et 55.

Une nouvelle déclaration est notifiée avant l'expiration du contrat de bail de chasse à conclure selon les formes et délais décrits ci-dessus.

En cas de copropriété, la déclaration de retrait doit être signée par tous les copropriétaires.

Art. 24.

L'assemblée générale procède à l'élection de cinq syndics qui forment le collège des syndics et de cinq syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.

Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Est élu un président, quatre membres assesseurs effectifs et cinq membres assesseurs suppléants.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic le plus âgé.

Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.

Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de cinq, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 22. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.

Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au Ministre dans un délai d'un mois après leur élection.

Art. 25.

Les syndics sont élus pour une durée de neuf années. Le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1^{er} avril de la dernière année du bail en cours. Les fonctions des syndics ne sont pas rémunérées.

Art. 26.

Le collège des syndics est chargé sous le contrôle du commissaire de district compétent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les

syndics décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.

Le collège des syndics fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.

Les syndics sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.

Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.

Art. 27.

Le collège des syndics nomme un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret. Ses fonctions expirent en même temps que celles des syndics.

Le collège des syndics fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité est prélevée sur le droit spécial tel que défini à l'article 42 et ne peut être supérieure à 8 % du prix de location.

Art. 28.

Le mode de fonctionnement du collège des syndics est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 29.

L'assemblée générale décide si le droit de chasse sur les fonds composant le lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé pour un nouveau terme supplémentaire.

Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

La location est consentie pour une période de neuf années. Elle commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Le collège des syndics exécute la décision prise par l'assemblée générale.

Art. 30.

Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse ni frais, sauf le droit

spécial prévu à l'article 42 au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offrants. Aucun de ces trois derniers offrants ne peut intervenir dans le contrat de location à conclure en qualité de colocataire pendant la durée du bail conclu.

Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de chasse est alors définitivement adjudgé quels que soient les prix offerts.

Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjudgé par le collège des syndics.

La procédure et les modalités de l'adjudication publique sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 31.

Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour la prorogation du contrat de bail de chasse pour un nouveau terme de neuf années, elle mandate le nouveau collège des syndics de négocier les prix, clauses et conditions avec le locataire sortant. Si un nouveau contrat n'a pu être conclu jusqu'au 1^{er} mai de la dernière année du bail en cours, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique du droit de chasse conformément aux dispositions à l'article 30.

A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique.

Art. 32.

Un règlement grand-ducal établit un cahier de charge-type pour la location des droits de chasse.

Art. 33.

Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire. Il veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par le locataire, le collège des syndics peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.

Le locataire fautif reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport

au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.

Art. 34.

Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes :

1. être une personne physique ;
2. posséder un permis de chasser luxembourgeois valable ;
3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Art. 35.

Pour des raisons d'intérêt public majeures, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 36.

Le contrat de bail de chasse ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.

Mention en est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif ayant pouvoir de réformation. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entrave ou empêchement sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués.

Art. 37.

Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares ou fraction de 100 hectares de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot, peuvent se réunir pour devenir colocataires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'article 34, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible.

Art. 38.

Pendant la durée du bail, celui-ci peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à condition que les cessionnaires remplissent les conditions énumérées à l'article 34 et trouvent l'approbation du collège des syndics et du ministre. Les cessionnaires jouissent des mêmes droits et devoirs que les locataires. Leur engagement à l'égard du syndicat est solidaire et indivisible. Ils peuvent de même cumuler les montants cautionnés.

Le nombre total des locataires et des cessionnaires ne peut être supérieur au nombre maximum fixé à l'article 37.

Art. 39.

En cas de décès du seul locataire, le bail est résilié de plein droit à partir du jour du décès. Ses héritiers seront tenus au paiement du loyer et des dommages causés par le gibier selon les dispositions légales afférentes jusqu'au jour du décès du de cujus. Le cas échéant ils ont droit au remboursement proportionnel de la part du loyer visant la période postérieure au décès.

Le droit de chasse visant le restant de la période primitive à courir est cédé par voie d'adjudication publique organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir du jour du décès.

Les héritiers et cautions ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value au cas où le nouveau loyer obtenu après la réadjudication est inférieur à celui stipulé dans le bail primitif.

Art. 40.

Au cas où le seul locataire tombe en faillite, le bail est résilié de plein droit à partir du jour de la déclaration de faillite. Une nouvelle adjudication est organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir de la date de déclaration en faillite pour louer le droit de chasse pour le restant de la période primitive à courir.

La caution est tenue vis-à-vis du syndicat pour toute la période du bail primitif restant à courir de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation sur le loyer stipulé dans l'ancien bail. L'engagement de la caution au paiement de ces montants est immédiatement exigible.

Art. 41.

En cas de location à plusieurs colocataires, le décès ou la déclaration en faillite de l'un d'eux met fin à la relation contractuelle le concernant. Le contrat continue normalement avec les colocataires survivants ou solvables qui restent tenus de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat jusqu'à la date d'échéance du contrat de location.

Vis-à-vis du syndicat de chasse et dans leurs relations internes, les héritiers du colocataire décédé et sa caution ne sont tenus du loyer et des dégâts causés par le gibier que jusqu'au jour du décès du de cujus.

La caution du colocataire en faillite reste en outre tenue de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat de chasse des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail de chasse. Dans les relations internes, cette caution reste tenue des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail et ce proportionnellement à la part incombant au colocataire en faillite.

Art. 42.

Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.

Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.

Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1^{er} avril.

Art. 43.

Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires intéressés au prorata des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires du syndicat après un délai de trois ans reviennent à la caisse du syndicat.

Le solde excédentaire dans la caisse du syndicat est versé par le collège des syndics au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier prévu à l'article 45 et ce au plus tard le jour de la convocation de l'assemblée générale prévue à l'article 22.

Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du commissaire de district qui statue endéans le mois.

Le ministre statue en cas de différend. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans les quinze jours à partir de sa notification.

A défaut de contestation dans le mois à partir de la fin de la publication définitive, le rôle de répartition et le compte définitif sont définitivement arrêtés par le collège des syndics.

Chapitre 7. Le dommage causé par le gibier

Art. 44.

Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier chassable défini conformément à l'article 5 dernier alinéa aux cultures agricoles et à la forêt sur les fonds sur lesquels s'exerce le droit de chasse et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et les fonds retirés composant le lot.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité en application de l'article 10 est supporté entièrement par celui qui l'a subi.

Les deux alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.

Art. 45.

En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes

par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.

A l'issue de l'année cynégétique les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse tel que détaillé à l'article 66. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.

La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15 % perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 42. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale le solde est supporté par le locataire de chasse.

Art. 46.

En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées. L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.

En cas de dégâts causés aux forêts, seuls peuvent être dédommagés des dégâts causés sur des fonds forestiers conformes aux dispositions des articles 16 et 30 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.

Lorsqu'un fonds endommagé ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Art. 47.

Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité ; l'indemnité pourra être

réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrés de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.

De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, lorsque le propriétaire, possesseur ou fermier, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.

Art. 48.

Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collège des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée ainsi qu'une évaluation du dommage.

Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse ainsi que le cas échéant l'opposant.

Art. 49.

Le collège des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant et le locataire de chasse à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.

Art. 50.

L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibier chassable ayant causé le dommage.

Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat et de l'opposant et des autres parties intéressées.

Art. 51.

Sur base de l'estimation faite par le collège des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéfice du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.

Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.

Les notifications, les recours et la procédure subséquente, sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collège des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi.

Art. 52.

Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur.

L'expert-taxateur convoque par lettre recommandée le collège des syndics, le déclarant, le locataire et le cas échéant le représentant de l'Etat à date et heure fixe pour une nouvelle visite des lieux.

Les convocations énoncent qu'à défaut de comparution, la visite des lieux et l'évaluation du dommage sont réputées contradictoires.

Les intéressés peuvent s'y faire représenter par un mandataire.

Lors de la visite des lieux, les intéressés peuvent demander que l'évaluation du dommage ne se fasse que lors d'une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte ou dans un délai fixé par l'expert. Il est toujours fait droit à cette demande.

Dans cette hypothèse, l'expert-taxateur envoie au juge de paix un état sommaire des lieux avec l'information que son rapport ne lui sera adressé qu'après cette seconde visite pour laquelle l'expert-taxateur convoque les intéressés par lettre recommandée.

Le déroulement de l'expertise est régi par les articles 462 à 480 du Nouveau Code de Procédure Civile pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 53.

L'expert vérifie la situation des lieux, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis écrit motivé dans le délai fixé par le juge.

Une copie du rapport est notifiée par le greffier aux parties par lettre recommandée, avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les quinze jours de la date de l'expédition.

Si le rapport est contesté, le juge de paix convoque les parties, soit sur les lieux, soit à l'audience pour présenter leurs observations.

Art. 54.

Le juge de paix rend son jugement sur base du rapport et le cas échéant sur base des moyens soulevés par les parties à l'audience.

Chapitre 8. Les chasses administratives

Art. 55.

Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes:

- en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs;
- en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel;
- en vue de prévenir des épizooties.

Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse.

Il délègue l'organisation pratique des chasses administratives à l'administration.

Art. 56.

Avant d'ordonner une chasse administrative, le ministre informe le locataire et le cas échéant les propriétaires des fonds retirés ou ceux des fonds sur lesquels le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu de ses intentions et les invite à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai déterminé.

Faute par les parties concernées d'obtempérer ou au cas où les mesures prises sont jugées insuffisantes par le ministre, celui-ci ordonne à l'administration d'organiser des chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et entendu le conseil supérieur de la chasse et de la faune sauvage en son avis.

Art. 57.

L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.

L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.

Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge :

- du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,
- des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.

Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit de la caisse de l'Etat. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus le cas échéant au prorata des terrains concernés.

Chapitre 9. Le permis de chasser

Art. 58.

Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Art. 59.

Il y a quatre catégories de permis de chasser, à savoir :

- a) Le permis annuel
- b) Le permis de cinq jours
- c) Le permis diplomatique
- d) Le permis de service.

Art. 60.

Les permis de chasser dont les modèles sont déterminés par règlement grand-ducal sont délivrés et renouvelés par le ministre.

Tout permis de chasser est strictement personnel.

Le permis annuel, le permis diplomatique et le permis de service sont valables pour une année cynégétique.

Le permis de cinq jours est valable pour cinq jours consécutifs.

Art. 61.

Le permis annuel est délivré sur production:

1. d'un extrait récent du casier judiciaire
2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65;
3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66.

A la demande du premier permis annuel doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 67 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 68.

Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.

Art. 62.

Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis de chasser annuel de son pays de résidence encore valide, le Ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité pour une durée d'un jour ou de cinq jours.

Les permis d'invité sont délivrés sur production:

1. d'une attestation d'extension d'assurance du demandeur conforme aux dispositions de l'article 65 et couvrant le territoire national.
2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66.
3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis de cinq jours est demandé.

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays à condition que son titulaire soit en mesure de présenter une autorisation écrite des locataires de chasse des lots de chasse où l'intéressé entend chasser. En cas de colocation l'autorisation écrite devra être signée par tous les colocataires de chasse que pour les lots où le demandeur est locataire du droit de chasse.

Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les 10 jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

Art. 63.

Le permis diplomatique peut être délivré aux agents diplomatiques et consulaires accrédités au Grand-Duché.

Le permis diplomatique est délivré sur production:

1. d'un avis conforme du ministre ayant dans ses attributions les affaires étrangères;
2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65;
3. d'un permis de chasser délivré par les autorités nationales de l'agent.

Le permis diplomatique est valable sur tout le territoire du pays.

Art. 64.

Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.

Le permis de chasser est délivré sur production:

1. d'un avis conforme du directeur de l'administration;
2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65;

A la demande du premier permis de service doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 67 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 68.

Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.

Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.

Art. 65.

L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer sera valable.

Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.

Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.

Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 66.

Le permis annuel et le permis de cinq jours sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 45.

Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 € ni supérieur à 50 €. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 € ni supérieur à 300 €.

Pour le permis de cinq jours, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 € ni supérieur à 15 €. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 € ni supérieur à 40 €.

Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 67.

Un certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription qui ne peut être ni inférieur à 50 € ni supérieur à 150 €. Un règlement grand-ducal fixe les matières et les modalités de l'organisation des cours, les conditions et modalités de l'examen, le montant du droit d'inscription, le mode de nomination des membres de la commission d'examen ainsi que leur indemnisation.

Art. 68.

Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:

1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;
2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.

Art. 69.

Le ministre refuse ou retire le permis:

1. aux mineurs âgés de moins de 17 ans accomplis;
2. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse;
3. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;
4. à toute personne qui, par une condamnation judiciaire irrévocable, a été privée de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 11 du Code pénal;
5. à toute personne condamnée irrévocablement à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;
6. à toute personne condamnée irrévocablement pour délit de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou condition;
7. à toute personne condamnée irrévocablement pour menaces ou coups et blessures contre une des personnes énumérées à l'article 330-1 du Code pénal;

8. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine d'emprisonnement ferme de neuf mois au moins pour vol, escroquerie, abus de confiance ou banqueroute;
9. à toute personne condamnée irrévocablement du chef de crimes correctionnalisés, à un emprisonnement de neuf mois au moins;
10. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine d'emprisonnement ferme pour infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;
11. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour délits de chasse commis avec une des circonstances aggravantes prévues par la présente loi;
12. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. 70.

Le ministre peut refuser ou retirer le permis:

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle autre que l'emprisonnement, pour un délit prévu par la législation sur les armes ou par la législation sur la chasse;
2. à toute personne condamnée irrévocablement pour une infraction quelconque avec actes de violences;
3. à toute personne condamnée irrévocablement à l'étranger du chef d'une infraction analogue à celles prévues aux alinéas et à l'article précédent;
4. à toute personne qui a fait l'objet d'une expulsion du domicile en application de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
5. à toute personne condamnée irrévocablement pour délit de menace par gestes ou emblèmes sans condition;
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme;
7. à toute personne condamnée irrévocablement à une amende de 251 € au moins pour infraction à la présente loi, à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;
8. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
9. à toute personne qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
10. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;

11. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un moyen de chasse prohibé.

Art. 71.

Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou retrait peut être maintenu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire irrévocable au fond soit intervenue.

Art. 72.

Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.

Les décisions dont il est question aux articles 69 et 70 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.

Art. 73.

Les décisions dont il est question aux articles 69 à 71 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le procureur d'Etat compétent fait retirer le permis de chasse à l'intéressé.

Chapitre 10. Dispositions pénales

Art. 74.

Est puni d'une amende de 25 à 250 €:

1. toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;
2. toute personne qui a chassé sans le consentement du propriétaire sur un terrain non encore dépouillé de ses fruits ou dans les pépinières. Cette disposition n'est pas

applicable aux fruits, qui, en raison de leur nature, se trouvent normalement sous la terre;

3. toute personne qui, bien que titulaire du droit de chasser sur le lot de chasse, a chassé avec une arme pendant la période d'ouverture de chasse sur un terrain du lot sur lequel le droit de chasse est interdit ou suspendu;
4. toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;
5. toute personne qui, lors de l'adjudication du droit de chasse, a troublé la séance des enchères; a intentionnellement avantagé ou désavantagé un amateur; a fait une offre sachant qu'elle n'est pas en mesure de justifier les conditions requises par l'article 34 ou qui refuse de le faire;
6. toute personne a laissé divaguer des chiens dans les terrains non bâtis, ruraux et forestiers;
7. le locataire qui a organisé une chasse collective avec des chasseurs en surnombre, ainsi que celui qui ne peut pas prouver qu'il dispose d'un chien de chasse qualifié permettant la poursuite du gibier blessé.
8. toute personne qui a contrevenu à l'article 8 de la présente loi.

Art. 75.

Est puni d'une amende de 251 € à 2.500 € :

1. toute personne qui a pris ou détruit des nids, oeufs ou couvées d'oiseaux considérés comme gibier au sens de l'article 4 ou qui a transporté, mis en vente ou vendu les susdits oeufs ou couvées ;
2. toute personne qui a entravé de manière délibérée l'exercice de la chasse ;
3. le locataire qui n'a pas muni ou fait munir le gibier tué sur son territoire de chasse des dispositifs de marquage prévus par la loi et ceux qui ont transporté du gibier non muni des dispositifs de marquage prévus par la loi ;
4. toute personne qui a chassé pendant une période de temps pendant laquelle le mode de chasse est prohibé ;
5. le locataire qui a toléré des personnes chassant sur des terres où il possède le droit de chasse sans que celles-ci ne soient en possession d'un permis de chasser valable;
6. toute personne qui a contrevenu à l'article 7 de la présente loi.

Art. 76.

Est punie d'une amende de 251 € à 10.000 € et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement:

1. toute personne qui a chassé sans être titulaire du permis de chasser ou qui a chassé alors que l'exercice de la chasse lui avait été interdit par une décision judiciaire;

2. toute personne qui a chassé sans le consentement du locataire de chasse, alors que la chasse est ouverte;
3. toute personne qui est trouvée détentrice ou porteuse d'engins ou autres instruments de chasse prohibés;
4. toute personne qui a chassé sur un chemin public, à moins qu'elle n'ait le droit de chasse sur le terrain adjacent;
5. toute personne qui, bien que titulaire du droit de chasser, a chassé avec une arme sur un terrain où la chasse est interdite ou suspendue pendant la période où la chasse est fermée ;
6. toute personne qui a contrevenu aux articles 15 et 16 de la présente loi.

Art. 77.

Est punie d'une amende de 251 à 25.000 € et d'un emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement:

1. toute personne qui a chassé en temps prohibé, aux heures interdites ou sans le consentement du locataire de la chasse, alors que la chasse est fermée;
2. toute personne qui a transporté, mis en vente ou acheté du gibier pendant le temps où le transport, la mise en vente, le colportage, la vente et l'achat en sont prohibés;
3. toute personne qui a transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands ou acheté pour revendre du gibier pris au moyen d'engins ou d'instruments dont l'usage est interdit;
4. toute personne qui a employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire, sans l'autorisation du ministre;
5. toute personne qui a chassé au moyen d'armes, de munitions, de projectiles ou plus généralement d'engins, d'instruments ou de dispositifs quelconques non autorisés;
6. toute personne qui a chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement de celui-ci, si ce terrain est adossé à une maison habitée ou servant à l'habitation et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Si le délit a été commis la nuit, l'amende peut être portée à 40.000 € et l'emprisonnement à 18 mois, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, à de plus fortes peines prononcées par le code pénal.

Art. 78.

Les peines sanctionnant les délits commis en infraction de la présente loi peuvent être portées au double du maximum si le délinquant qui commet un acte de chasse est en état de récidive, s'il est déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé ou tenté d'user d'un permis de chasser qui ne lui est pas personnel, s'il a usé de violences ou de menaces envers les personnes, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le code pénal.

Art. 79.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction prévue par la présente loi.

Art. 80.

Le jugement prononce toujours le retrait du permis en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle pour une infraction prévue par la présente loi.

Le jugement peut prononcer le retrait en cas de condamnation à une amende correctionnelle.

Le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas d'emprisonnement correctionnel l'interdiction pourra être étendue jusqu'à 10 ans.

La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative sera imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.

L'interdiction ou le retrait du permis produisent leurs effets à partir du jour où la décision qui les a prononcés est devenue irrévocable.

Le procureur d'Etat compétent fait retirer le permis de chasse à la personne condamnée.

Le jugement peut également ordonner la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse il prononcera, pour le cas où celle-ci ne pourra pas être exécutée, une amende qui ne dépassera pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne pourra pas être inférieure à 500 € pour une arme à feu.

Les armes, filets, engins et autres instruments abandonnés sont détruits avec l'accord du procureur d'Etat compétent.

Art. 81.

Le livre 1^{er} du Code pénal est applicable dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Chapitre 11. Surveillance de la chasse et poursuite des infractions

Art. 82.

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des eaux et forêts, les agents de l'administration des douanes et des accises.

Art. 83.

Les choses, armes, munitions et engins, susceptibles d'être confisqués, sont saisis pour être remis immédiatement au procureur d'Etat.

Toutefois s'agissant de gibier, il est remis en liberté par les soins des agents de l'administration ou mis à mort par un médecin-vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.

Art. 84.

Les infractions prévues aux articles 74(2), 74(3), 74(4), 74(6), 75(2) et 76(2) ne pourront être poursuivies que sur plainte de la partie lésée. L'action publique sera éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.

Art. 85.

Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Chapitre 12. Le conseil supérieur de la chasse

Art. 86.

Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission :

- a) d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;
- b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;
- c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;
- d) d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.

Le conseil supérieur est composé comme suit :

- deux représentants du Ministère ;
- deux représentants de l'administration ;
- un représentant du Ministère de l'agriculture ;
- trois représentants de la Chambre de l'agriculture, dont un représentant des propriétaires forestiers ;
- quatre représentants des associations de la chasse ;
- deux représentants des associations de la protection de la nature.

Les représentants sont nommés par le Ministre pour un terme de trois ans.

Le président du conseil supérieur est désigné par le Ministre pour une période de trois ans. Le secrétariat est assuré par l'administration.

Art. 87.

L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil sont réglés par règlement grand-ducal. Le conseil supérieur dispose d'une dotation annuelle budgétaire à la charge de l'Etat.

Chapitre 13. Entrée en vigueur, dispositions transitoires et dispositions dérogatoires

Art. 88.

(1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2009, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.

(2) Par dérogation à l'article 5, l'année cynégétique 2009/2010 commence le 1^{er} août 2009 et se termine le 31 mars 2010. Les permis annuels, les permis diplomatiques ainsi que les permis de service délivrés par le ministre pour ladite année cynégétique expireront également le 31 mars 2010.

- (3) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.
- (4) a) Par dérogation à l'article 21, les propriétaires des fonds non bâtis sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (9) prennent effet. Les collèges des syndics élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.
- b) Par dérogation à l'article 20, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de relotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.
- (5) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé à l'article 29, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse.
- (6) Par dérogation à l'article 22, la convocation en assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location, telle que définie sous (5), se fera dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours.
- (7) Par dérogation à l'article 25, le mandat du prochain collège des syndics commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.

- (8) Afin de ne pas affecter les baux en cours, les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:
- (i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 22, sans préjudice du délai de convocation tel que fixé au point (6) du présent article;
 - (ii) exercice de la faculté de retrait selon les dispositions de l'article 23;
 - (iii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 24 et 29, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le point (5) du présent article;
 - (iv) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndicats selon les dispositions des articles 26 à 28, 30, 32 et 33;
 - (v) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colocataire de chasse selon les dispositions des articles 34 et 36 à 41;
 - (vi) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 42 et 43;
 - (vii) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 35.
- (9) Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030, les dispositions suivantes sont applicables :
- (i) la délimitation des lots ainsi que leurs superficies devra répondre aux exigences de l'article 20;
 - (ii) les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront nouvellement constitués en syndicat de chasse, conformément à l'article 21, alinéa 1^{er};
 - (iii) par dérogation à l'article 22, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 21 se fera par l'administration;
 - (iv) les anciens syndicats seront dissous. Les collèges des syndicats en place agiront comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à l'article 43. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à l'article 43 s'appliqueront le cas échéant.
- (10) Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.

Chapitre 14. Disposition additionnelle

Art. 89.

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 45.

Chapitre 15. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 90.

1. L'article 2 de la loi du 2 février 1904, concernant l'approbation de la Convention Internationale de Paris, du 19 mars 1902, pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture est abrogé.
2. L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.
3. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.
4. L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit:
A l'alinéa 1^{er} les mots "de la chasse et" sont biffés.
Le dernier alinéa est abrogé.
5. L'article 15.1 (1) du Code d'instruction criminelle est modifié et aura la teneur suivante:
"Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde."

Art. 91.

Sont abrogés:

- la loi du 19 mai 1885 sur la chasse,
- la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,

- la loi du 13 janvier 1965 remplaçant l'article IX de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse
- la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse,
- la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts,
- les arrêtés et règlements pris en exécution des lois précitées, à l'exception du règlement grand-ducal du 25 septembre 2001 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse ainsi que les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse, du règlement grand-ducal du 9 décembre 2005 concernant les conditions et modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasse et du règlement grand-ducal modifié du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier.

Exposé des motifs

Le plus grand défi pour la chasse et son exercice est l'évolution constante de l'environnement naturel. Nous assistons actuellement à l'agrandissement des agglomérations, à la multiplication des constructions industrielles, au déploiement des autoroutes qui ne cessent de fragmenter le milieu naturel. Une agriculture intensive et mécanisée menace la végétation naturelle, nourriture et couvert du gibier. Même la forêt, dernier refuge de la faune sauvage, devient de plus en plus hostile au gibier par des peuplements à grand rendement.

La loi sur la chasse doit tenir compte de cette évolution.

La législation actuelle remonte à deux lois fondamentales, celle datant du 19 mai 1885 sur la chasse et celle du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Par la suite ces deux lois ont connu d'innombrables modifications de sorte que la rédaction d'un texte unique et coordonné devient inévitable.

La première loi luxembourgeoise sur la chasse datait du 7 juillet 1845. Comme l'indiquait son préambule, elle voulait « régler le droit de chasse d'après l'état actuel des propriétés foncières du Grand-Duché et le soumettre aux règles de police qu'exige la sûreté publique et la conservation des récoltes et du gibier ». Ces motifs avaient dans une large mesure guidé l'évolution de la législation cynégétique. Le législateur était par la suite intervenu sporadiquement pour réglementer l'exercice de la chasse, fixer une période de chasse pour chaque espèce considérée comme gibier, limiter les méthodes et moyens de chasse, combattre le fléau du braconnage, réglementer l'indemnisation du dommage causé par le gibier.

Un projet de loi n°2281 déposé le 23 janvier 1979 avait pour ambition de coordonner les textes épars et d'intégrer les nouvelles exigences en matière écologique dans la législation luxembourgeoise. Le projet fut abandonné par la suite. Depuis, un nombre impressionnant de lois¹ n'ont apporté que des modifications partielles aux textes existants, rendant leur compréhension extrêmement difficile.

Lors de l'analyse du projet de loi n°5452 portant sur l'organisation des chasses administratives déposé le 23 mars 2005, le Conseil d'Etat a vivement critiqué la politique des retouches ponctuelles et a insisté sur la nécessité de rassembler et de codifier en un seul corps de loi la législation fragmentée et disparate régissant actuellement le régime de la chasse.

Il a déploré « que les auteurs du projet de loi n'aient pas saisi l'occasion de cette nouvelle révision pour procéder enfin à une réforme substantielle de la réglementation de la chasse et de se donner ainsi, par l'adaptation du cadre légal, les moyens pour élaborer et mettre en œuvre une politique visant la gestion durable du patrimoine faunique ».

¹ Lois du 24 août 1956, du 25 mai 1972, du 30 mai 1984, du 2 avril 1993, du 22 décembre 1997, du 1^{er} août 2001 et finalement la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat

La Haute Corporation a également rappelé le besoin d'adapter la législation en vigueur aux accords internationaux. *« Le législateur d'aujourd'hui est plus que jamais sollicité à conformer la législation nationale au prescrit européen et international, gouverné par les principes du droit de l'environnement (voir notamment la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 (Directive « Oiseaux » pour la conservation des espèces sauvages) et la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 (Directive « Habitats ») pour la conservation de l'habitat naturel.) ».*

Entre-temps, en automne 2003, la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés s'est mise d'accord pour organiser un débat d'orientation sur la chasse.

Après avoir envoyé un questionnaire aux associations intéressées, après avoir entendu les représentants des différents groupes d'intérêts et des experts lors d'un hearing public, la Commission a présenté ses conclusions dans son rapport datant du 13 juin 2007.

La Commission est d'avis que *« la législation sur la chasse a fait ses preuves, mais qu'elle mérite d'être adaptée pour mieux prendre en compte les réalités au niveau de l'écologie et au niveau de la société d'aujourd'hui. »* La Commission estime aussi *« qu'il serait utile de fondre les différentes dispositions qui constituent la législation sur la chasse en un seul texte cohérent et transparent et d'en faire une nouvelle loi. »* Elle est convaincue qu'au Grand-Duché la chasse est nécessaire pour contribuer à maintenir la biodiversité et pour rétablir l'équilibre écologique. Elle est unanimement d'avis que l'objectif premier de la chasse doit être la conservation de la nature. S'il existe des pratiques dans le cadre de la chasse qui entrent en conflit avec cet objectif, ces pratiques doivent être interdites. Le concept de la conservation de la nature n'est donc pas forcément en contradiction avec la pratique de la chasse, mais il faut veiller à organiser la chasse de façon à ce qu'elle contribue à la protection de la nature. (Rapport de la Commission de l'Environnement, n° 5496, page 18)

Suite à un débat en séance plénière, la Chambre des Députés a présenté la motion du 21 juin 2007 dans laquelle elle invite le Gouvernement à prendre en considération les 7 points suivants:

- *« à remplacer la législation existante par une nouvelle loi sur la chasse qui regroupe en un seul corps de loi toutes les dispositions relatives à la chasse;*
- *à définir clairement dans la nouvelle loi les objectifs de la chasse de façon à ce qu'ils répondent à l'intérêt général;*
- *à organiser la chasse conformément à ces objectifs, notamment*
 - *en interdisant et en sanctionnant toute forme de nourrissage, à l'exception de l'agrainage en petites quantités, strictement réglementé;*
 - *en fixant les périodes de chasse et en dressant annuellement une liste des espèces chassables par la voie d'un règlement grand-ducal;*

- *en établissant des plans de chasse minima et maxima pour les espèces chassables;*
 - *en donnant au ministre la possibilité de faire organiser une chasse administrative sur certains lots dans le cas exceptionnel où un locataire de chasse ne respecterait pas les plans de chasse et remettrait ainsi en cause les objectifs fixés par la loi;*
 - *en interdisant et en sanctionnant le lâcher d'animaux appartenant à des espèces classées gibier;*
 - *en réorganisant les districts et les lots de chasse;*
- *à abolir la notion d'animaux nuisibles et malfaisants dans la législation;*
- *à interdire le piégeage en prévoyant que des exceptions à ce principe sont uniquement autorisées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, si la demande est clairement motivée par des soucis concernant la protection de la nature ou la santé publique, et si le même but ne peut être atteint par d'autres moyens, l'exécution de ces mesures exceptionnelles et spécialement autorisées incombant à des piégeurs agréés;*
- *à réglementer la signalisation des battues et à renforcer les aspects sécuritaires de la chasse;*
- *à réformer les syndicats de chasse, qui devront fonctionner de façon transparente et démocratique, notamment en donnant au sein des syndicats les mêmes droits à tous les propriétaires privés et publics, y compris l'Etat et les Communes.»*

Le 10 juillet 2007, la Cour européenne des droits de l'Homme (« la Cour ») a rendu un arrêt dans l'affaire Schneider c/ Luxembourg (Requête n°2113/04) décidant que la législation luxembourgeoise sur la chasse et plus précisément les dispositions organisant les syndicats de chasse violent l'article 1 du Protocole n°1 et l'article 11 de la Convention.

La Cour confirme ainsi le droit invoqué par un propriétaire se disant opposant éthique à la chasse de pouvoir se retirer du syndicat de chasse.

Dans son avis du 6 décembre 2005, le Conseil d'Etat avait d'ailleurs averti qu'il fallait prendre en considération « *les enseignements de l'arrêt Chassagnou de la Cour européenne des droits de l'Homme du 29 avril 1999, en ce qui concerne l'ingérence dans le droit de propriété et la liberté négative d'association.* » Le Conseil d'Etat avait en outre cité la jurisprudence luxembourgeoise qui avait retenu à son tour que l'obligation d'adhésion au syndicat de chasse constitue une ingérence dans la liberté d'association et qu'une restriction à un droit que consacre la Convention doit être proportionnée au but légitime. D'après la Cour administrative, « *un droit ou une liberté de chasse ne fait pas partie de ceux reconnus par la Convention, qui, en revanche, garantit expressément la liberté d'association* » (arrêt de la Cour administrative du 13 juillet 2004, n°s 17488C et 17537C du rôle).

La loi modifiée du 20 juillet 1925, qui impose un système d'appartenance obligatoire des propriétaires au syndicat de chasse, aboutit à placer une personne « *reconnue comme opposant éthique à la chasse* » ... « *dans une situation qui rompt le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général* » ... et qui « *se révèle une charge démesurée qui ne se justifie pas sous l'angle du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention des droits de l'Homme (cf. jugement du Tribunal administratif du 18 décembre 2003, n° 15096 du rôle)* » .

Le présent projet de loi tient compte du jugement de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Schneider. Néanmoins, il y a lieu de suivre de près les arrêts futurs en la matière, en particulier l'affaire visant la législation de la chasse en Allemagne. Au cas où ces arrêts seraient contraires à celui de la Cour dans l'affaire Schneider, une analyse approfondie des répercussions pratiques sur la chasse au Luxembourg s'imposerait, tout en sachant que la législation allemande diffère de la législation nationale, notamment en ce qui concerne le statut juridique des syndicats.

Les objectifs du projet sont ainsi arrêtés par la motion de la Chambre et par la jurisprudence de la Cour:

- Présenter une loi sur la chasse cohérente et transparente.
- Préciser que la chasse a comme objectif la contribution à la conservation de la nature, le maintien de l'équilibre écologique et de la biodiversité, la prévention d'épizooties, et qu'elle répond ainsi à l'intérêt général.
- Prendre en considération la motion de la Chambre des Députés.
- Réserver aux propriétaires « opposants éthiques à la pratique de la chasse dont les convictions atteignent un certain degré de force, de cohérence et d'importance, méritant de ce fait respect dans une société démocratique » (voir arrêt Schneider c/ Luxembourg précité n°80) le droit de retirer leurs propriétés du syndicat de chasse.
- Moderniser la législation en tenant compte de l'évolution de l'environnement et des expériences vécues sur le terrain.

Commentaires des articles

Article 1 et article 2 :

La prise de conscience accrue des problèmes liés à l'environnement, notamment en ce qui concerne la perte de la diversité biologique, requiert un recadrage de l'exercice de la chasse selon les attentes de la société d'aujourd'hui et les exigences d'une gestion durable de la nature et du gibier en particulier. Les articles 1 et 2 reprennent cette idée et tiennent compte des principes généraux dégagés de la motion de la Chambre des Députés.

Article 3 :

Certains termes techniques sont définis dans cet article ce qui permet une lecture plus facile de la loi.

Article 4 :

La Convention Benelux en matière de chasse et protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970 et approuvée par la loi du 16 novembre 1971 (telle qu'elle a été modifiée dans la suite) forme le cadre pour un certain nombre de dispositions relatives à la législation de la chasse. Ainsi le présent article (tout comme aussi les articles 9 et 18 du présent projet de loi) se proposent de transposer certaines dispositions de la Convention Benelux.

Il est proposé de classer le gibier dans cinq catégories: les quatre catégories énumérées par la Convention Benelux, à savoir grand gibier, petit gibier, gibier d'eau et autre gibier, et une cinquième catégorie supplémentaire dite "espèces assimilées au gibier" qui devra regrouper les espèces invasives non autochtones, vivant à l'état sauvage et dont une gestion voire réduction par les moyens de la chasse paraît opportun et nécessaire, comme par exemple le rat musqué, le raton laveur et le chien viverrin. Cette cinquième catégorie supplémentaire, non explicitement prévue par la Convention Benelux n'y est cependant pas contraire, étant que la Convention Benelux permet dans son article 12 que *"chacun des trois pays conserve le pouvoir de maintenir ou d'introduire dans sa législation des dispositions réglant les questions pour lesquelles des solutions ne sont pas prévues par la présente Convention à condition que les dispositions ne soient pas incompatibles avec celle-ci."*

Un règlement grand-ducal devra déterminer les différentes espèces classées gibier, c'est-à-dire les espèces qui pourront faire l'objet d'un acte de chasse. Il faut néanmoins relever que le classement dans une des catégories de gibier prévues par la loi ne signifie pas qu'une période d'ouverture de la chasse devra être impérativement fixée. En effet, dépendant de l'état de conservation actuel des différentes espèces, il se peut bien que la chasse restera fermée pendant toute l'année pour l'une ou l'autre espèce, comme c'est déjà actuellement le cas pour la perdrix grise, la martre, le putois et la belette.

Sont également considérés comme gibier les sujets issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage. Cette disposition vise par exemple les croisements entre sangliers et porcs domestiques.

Pour illustrer ce qui précède, un règlement grand-ducal pourra classer les espèces suivantes comme gibier:

- a) Grand gibier: cerf (*Cervus elaphus*), chevreuil (*Capreolus capreolus*), sanglier (*Sus scrofa*)
- b) Petit gibier: lièvre (*Lepus europaeus*),
- c) Gibier d'eau: canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
- d) Autre gibier: ramier (*Columba palumbus*), lapin (*Oryctolagus cuniculus*), renard (*Vulpes vulpes*), chat haret (*Felis catus*)
- e) Espèces introduites (assimilées au gibier): raton laveur (*Procyon lotor*), chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*), vison américain (*Mustela vison*), mouflon (*Ovis musimon*), daim (*Dama dama*), faisan (*Phasianus colchicus*),

Article 5 :

L'année cynégétique actuelle commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.

Une nouvelle période est proposée pour l'année cynégétique: elle commencera dorénavant le 1^{er} avril et se terminera le 31 mars de l'année suivante.

Cette nouvelle période s'impose pour plusieurs raisons.

Le nouveau début de l'année cynégétique se situera à un moment où les activités de chasse sont à un minimum, ceci à l'opposé de l'année cynégétique actuelle qui commence en plein milieu de la période de la chasse au brocard. Ceci a posé bon nombre de problèmes, notamment lors de la fixation des plans de chasse, mais également au moment de l'expiration des contrats de bail de chasse, lorsque deux locataires se succèdent. La nouvelle période de l'année cynégétique permettra d'éviter tous ces problèmes.

De même, du point de vue de la faune et de la flore en général, le 1^{er} avril est beaucoup mieux adapté comme début de l'année cynégétique, étant donné que c'est à ce moment qu'un nouveau cycle de la nature commence, notamment une nouvelle période de végétation.

Enfin, d'un point de vue indemnisation des dégâts de gibier, la nouvelle période proposée présente également des avantages, étant donné qu'elle respecte le cycle de production des cultures agricoles.

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée - qui peut être supérieure à un an -, pour l'ensemble ou pour partie du territoire, les dates de l'ouverture, de la fermeture de la chasse. Le règlement grand-ducal définit le gibier chassable, en précisant l'espèce (par exemple: cerf), le type (daguët), le sexe (biche) et le mode de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter. Par mode de chasse on entend la chasse en battue, à l'approche, à l'affût et la chasse devant soi.

La chasse à l'approche et à l'affût sont des modes de chasse sélectives, notamment pratiqués pour le tir du brocard en été et du cerf mâle à l'automne. La chasse en battue est pratiquée à l'automne et en hiver, chasse traditionnelle destinée à réaliser les tableaux de chasse que le locataire s'est fixés. Pour répondre à un souci de la Chambre des Députés, un règlement grand-ducal précisera les mesures de sécurité à respecter, ainsi que la possibilité d'interdire l'accès dans l'enceinte de la chasse pendant la battue.

Article 6 :

Cet article limite l'exercice de la chasse aux seules heures considérées comme jour et autorise comme moyens de chasse uniquement les fusils et carabines, c'est-à-dire des armes à feu. Conformément à la motion de la Chambre des Députés., le piégeage en tant que moyen de chasse est interdit. Il en est de même pour la chasse avec des rapaces. La capture de spécimens appartenant à des espèces de la faune sauvage, indigène ou non, est réglementée par les articles 27 et 33 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'exercice de la chasse pendant la nuit a toujours été interdit au Luxembourg, notamment pour des raisons de sécurité. Afin d'éviter tout équivoque, et en vue de transposer correctement l'article 4, 1) de la Convention Benelux, la loi précise que la chasse est limitée à la période comprise entre une heure avant le lever officiel du soleil et une heure après son coucher officiel.

La chasse ne peut être exercée qu'au moyen d'armes à feu, moyen le moins destructif et le plus sélectif. Tous les autres moyens, tels que pièges et filets, mais aussi l'arbalète et le tir à l'arc, ne sont pas autorisés pour l'exercice de la chasse.

En ce qui concerne les armes à feu, seuls les modèles de chasse conventionnels sont autorisés. L'emploi d'armes et de munitions jugées trop meurtrières est prohibé : armes semi-automatiques, tir au plomb ou chevrotines au grand gibier, etc...

Un règlement grand-ducal pourra interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques, notamment en cas de période prolongée d'enneigement. Une interdiction ou réglementation pourra intervenir lorsqu'une espèce risque d'être gravement affectée.

L'exercice de la chasse pourra être réglementé aux alentours des passages à gibier construits notamment au-dessus des grands axes routiers.

Article 7 :

En reprenant un vœu de la Chambre des Députés, le nourrissage du gibier est interdit.

Par nourrissage on entend le fait d'apporter une alimentation supplémentaire au gibier de façon plus ou moins régulière. Ce terme couvre également le nourrissage dissuasif dont le principe est d'apporter au gibier une alimentation de substitution qui est susceptible d'être utilisée comme source d'alimentation principale plus prisée par le gibier que la culture dommageable du moment. De même, le nourrissage en période de disette est couvert par le terme en question et sera donc interdit.

Article 8 :

Contrairement au nourrissage proprement dit, le texte prévoit que l'appâtage peut être réglementé par règlement grand-ducal. Le terme d'appâtage a été repris du droit belge. L'appâtage consiste en la mise à disposition d'une quantité réduite d'alimentation d'attrait dans le but de la réalisation du plan de tir à partir de l'affût ou en battue. Ainsi, contrairement au nourrissage, l'appâtage est donc à considérer comme mesure de gestion des populations de gibier.

Un règlement grand-ducal devra déterminer les conditions et modalités détaillées, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes de l'appâtage. Le terme voisin d'agrainage qui vise plutôt le nourrissage du sanglier n'a pas été retenu, afin de marquer clairement la différence entre le fait de distribuer de la nourriture au gibier et le fait 'd'appâter' le gibier à l'aide de petites quantités d'alimentation.

Un règlement grand-ducal précisera les règles à respecter, notamment les distances par rapport au poste d'affût et par rapport à la lisière de la forêt. Il énumérera une liste de produits et les quantités autorisés d'alimentation d'attrait.

Le deuxième alinéa de l'article 8 prévoit qu'en cas de risque d'épizootie ou de vaccination, le ministre peut autoriser l'appâtage du gibier dans le cadre d'une campagne de vaccination. Dans le passé, un tel appâtage a été réalisé lors de la vaccination des sangliers contre la peste porcine classique: une petite quantité de maïs a alors été répartie pendant une à deux semaines dans tous les lots de chasse afin de leurrer ou d'appâter les sangliers à des emplacements de vaccination bien définis. Il est important de pouvoir garder cette possibilité en vue de garantir le succès d'éventuelles vaccinations du gibier, si celles-ci sont jugées nécessaires par les autorités compétentes.

Article 9 :

Le texte reprend l'idée d'un plan de tir maximum et minimum. Un tel outil de gestion a été proposé par la Chambre des Députés.

Un règlement grand-ducal déterminera les espèces de gibier qui feront l'objet du plan de tir.

On a acquis une certaine expérience avec le plan de tir maximum, visant notamment le cerf. Il faudra certainement une période d'adaptation pour pouvoir déterminer le nombre minimum, par exemple de sangliers à tirer dans tel lot de chasse, sachant que cette espèce de gibier a comme habitude de se déplacer sur de longues distances. Le plan de chasse maximum et minimum a pour objectif une gestion plus cohérente des lots de chasse. C'est pour cette raison que le plan peut porter sur plusieurs années cynégétiques.

Ces plans sont établis par une commission cynégétique régionale afin de tenir compte des spécificités cynégétiques et écologiques régionales. Les commissions cynégétiques sont composées d'un délégué de l'administration, de trois délégués des associations de la chasse et d'un représentant des propriétaires fonciers membres d'un syndicat de chasse régional. Les délégués des associations de la chasse doivent être issus d'une association ayant une représentativité nationale substantielle.

Article 10 :

Cet article énumère les cas où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité.

- a) La chasse vise exclusivement le gibier chassable qui est une res nullius. Sont donc exclues les espèces gibier chassable qui sont domestiquées par le fait qu'elles se trouvent dans un enclos créé par l'homme qui leur interdit toute communication avec la nature sauvage. Pour cette raison l'exercice du droit de la chasse est interdit dans les enclos. Avec l'autorisation du ministre compétent, la détention d'une espèce de gibier chassable, comme par exemple le daim est possible en application du règlement grand-ducal du 22 avril 1999 pour la production de viande. Il faudra donc prévoir des dispositions dérogatoires permettant l'abattage de ces animaux par leur détenteur.
- b) L'exercice du droit de chasse est interdit dans les parcs, jardins ou potagers attenants aux maisons habitées de façon permanente. Sont également visées les infrastructures de sports, comme par exemple les terrains de football ou les terrains de golf. Cette exception vise donc les parcelles faisant partie d'une agglomération. Ces fonds, même s'ils ne sont pas clos, sont nettement délimités des autres terrains. L'exercice de la chasse y constituerait un danger pour les personnes fréquentant ces parcelles. L'interdiction est donc motivée par des raisons de sécurité publique.
- c) L'exercice du droit de chasse est interdit sur les voies de circulation à trafic intense. Cette mesure est également dictée par des motifs de sécurité.

Suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 10 juillet 2007, les personnes, qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse, peuvent s'opposer à l'exercice de la chasse sur leur terrain. Cette faculté et ses conséquences juridiques sont plus amplement commentées à l'article 23. Le droit de chasse est suspendu sur les fonds retirés.

Le projet de loi prévoit également la faculté pour l'Etat d'interdire l'exercice du droit de chasse sur certains terrains du lot de chasse ou de limiter ce droit s'il existe des raisons

d'intérêt public majeures qui s'apparentent de nouveau à l'idée de sécurité publique. Il s'agit de propriétés de l'Etat destinées à un usage d'intérêt public comme par exemple un aéroport, terrain militaire etc.

Sur l'ensemble des fonds prédécrits une chasse limitée pourra cependant être exercée en prenant bien évidemment les mesures de précaution qui s'imposent - afin d'assurer un équilibre des espèces de gibier. Aussi est-il prévu à l'article 55 que le ministre y peut autoriser une chasse administrative afin d'endiguer le développement excessif de certaines espèces et les dommages qu'elles pourraient causer.

Article 11 :

La chasse ne pourra être exercée que par la personne qui est titulaire d'un permis de chasser valide. Pour pouvoir chasser il faudra être soit locataire d'un lot de chasse, soit disposer de l'autorisation d'un tel locataire, sans préjudice bien entendu des dispositions exceptionnelles règlementant la chasse administrative. La chasse est exercée en respectant les lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Il est un principe élémentaire de l'éthique de la chasse et du bien-être des animaux qu'un gibier blessé doit être recherché et être mis à mort afin de lui éviter des souffrances. La recherche du gibier blessé est obligatoire. C'est pour cette raison qu'un règlement grand-ducal, prévu à l'article 6, pourra prescrire la présence d'un chien de sang lors des chasses en battue. La recherche sur le lot voisin d'un gibier blessé a fait l'objet d'une jurisprudence abondante qui a défini le principe du droit de suite. La recherche et la mise à mort doivent être possibles sur tous les terrains, y inclus les fonds sur lesquels l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité.

Article 13 :

Exceptionnellement les locataires sur leur lot de chasse, leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration sont autorisés à tirer un gibier blessé également en dehors de la période d'ouverture de la chasse. Est visé notamment le gibier blessé par un automobiliste. Afin d'éviter des abus, de tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.

Article 14 :

La lutte contre les maladies du gibier fait partie intégrante d'une bonne gestion d'un lot de chasse par le chasseur. Il a ainsi l'obligation de signaler à l'administration des services vétérinaires tout risque d'épizootie dont souffrirait le gibier sur son lot de chasse afin de permettre à cette administration de prendre toutes les mesures préventives pour éviter une propagation de la maladie.

Article 15 :

L'objectif de la loi est de maintenir un équilibre écologique. Afin d'éviter des abus, l'introduction dans la vie sauvage des espèces classées gibier est interdite.

Article 16 :

Pour les mêmes raisons, la tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont en principe interdits. Comme cette matière relève à la fois du ministre ayant dans ses compétences l'environnement et de celui ayant dans ses compétences l'agriculture, l'élevage d'animaux classés gibier devra être autorisé par ces deux ministres.

Article 17 :

Le marquage du gibier tué est un moyen de lutter efficacement contre le braconnage et d'autres abus puisqu'il permet de constater l'endroit du tir de l'animal. Le marquage est également une mesure indispensable pour l'exécution d'un plan de chasse. La délivrance de dispositifs de marquage permet de saisir statistiquement la quantité de gibier tirée durant chaque année cynégétique.

Article 18 :

Dans le but de lutter contre le braconnage, le commerce du gibier est limité à la période de la chasse. Dans la Convention Benelux le commerce a été étendu à une période de dix jours à partir de la fermeture de la chasse.

Grâce aux installations frigorifiques, le gibier peut cependant être conservé pour une période plus longue et rien ne devrait s'opposer au commerce de ce gibier congelé tout au long de l'année.

Si l'interdiction du commerce reste la règle en période de fermeture, la loi prévoit un commerce partiel de certaines espèces de gibier sur autorisation du ministre compétent et sur production d'un certificat d'origine permettant de constater la provenance du gibier transporté. Est notamment visé le gibier en provenance de territoires de chasse situés dans nos pays voisins qui ont des périodes de chasse différentes des nôtres.

Le commerce du gibier pris au moyen d'engins prohibés, comme par exemple au moyen de pièges, est bien entendu interdit en tout temps, même muni d'un dispositif de marquage.

Article 19 :

Cet article constitue une transposition de l'article 6 de la Directive 79/409/CEE dite Directive Oiseaux. Il vise l'interdiction de la commercialisation de certaines espèces de gibier qui seront déterminées par voie de règlement grand-ducal. En effet, il se peut qu'il y ait certaines espèces de gibier pour lesquelles une chasse limitée au niveau local ou régional ne met pas en danger leur état de conservation, mais où il faudrait éviter une chasse plus intensive.

Article 20 :

Le territoire national est subdivisé en lots de chasse. La chasse s'y exerce sur les propriétés non-bâties, rurales ou forestières. Les lots qui font l'objet de la location du droit de chasse doivent avoir une contenance d'au moins 400 hectares. Actuellement la superficie moyenne des lots de chasse est de 420 ha. L'étendue des lots individuels varie cependant extrêmement allant de 74 ha pour le lot le plus petit jusqu'à 1106 ha pour le lot le plus grand.

La contenance proposée est une contenance brute alors que dans le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis et les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit ou limité en application de l'article 10. L'exercice même du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité sur certains fonds en application de l'article 10.

Sous la loi de 1925, les lots de chasse étaient délimités par la section électorale de commune. Ces sections ont entre-temps été abolies. Il fallait donc créer de nouveaux lots. Afin de permettre une gestion cynégétique efficace, les futurs lots seront définis par l'administration, en collaboration avec les commissions cynégétiques régionales, selon des critères cynégétiques et écologiques. Il s'agit par exemple d'éviter que les limites des lots traversent arbitrairement des massifs forestiers. Seront prises en considération les limites naturelles comme des rivières, des routes et chemins communaux.

Afin de garantir la sécurité juridique, la délimitation des lots de chasse ne peut cependant être modifiée que tous les neuf ans, à l'expiration des baux en cours. Les dispositions réservant aux propriétés foncières de plus de 250 hectares le droit d'être réunies en un même lot de chasse sur demande du propriétaire et le régime dérogatoire en faveur des propriétés foncières appartenant à la couronne d'une superficie d'au moins 50 hectares ont été abandonnées.

Article 21 :

Les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le lot de chasse sur lesquels s'exerce le droit de chasse sont d'office constitués en syndicat de chasse. Les propriétaires desdits fonds se réunissent en assemblée générale. Chaque propriétaire y dispose du droit de vote, y compris les représentants de l'Etat, des communes et des établissements publics.

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en principe tous les neuf ans. Contrairement au texte actuel, l'assemblée ne vote plus sur le relaiement ou non du droit de chasse. L'exercice de la chasse étant d'intérêt général, il n'existe donc plus d'exception à l'exercice de ce droit, sauf interdiction et limitation prévues à l'article 10 et suspension en cas de retrait demandé par un opposant éthique à la chasse d'après les dispositions de l'article 23. L'unique objet de l'assemblée générale est donc de désigner les membres du collège des syndics et de les mandater, si la loi l'autorise, de signer une prorogation du bail comme il est prévu à l'article 29.

Article 22 :

L'assemblée générale des propriétaires est convoquée par le collège des syndics. La convocation doit être faite par voie de publications dans deux quotidiens nationaux. Entre le jour de la convocation de l'assemblée générale et le jour de la réunion, un délai suffisant doit être observé, notamment pour permettre aux opposants de notifier au collège des syndics leur décision de retrait du syndicat de chasse. La publication retient expressément leur attention sur l'existence de la faculté de retrait.

Le projet prévoit des dispositions pour prévenir les manœuvres par voie de représentation.

Article 23 :

Conformément à la décision *Schneider c/ Luxembourg* rendue par la Cour européenne des droits de l'Homme, le projet de loi prévoit la faculté pour les opposants qui le demandent ne plus faire partie du syndicat de chasse. Pour des raisons techniques, leurs terrains font partis du lot de chasse, comme il l'a été précisé à l'article 20, mais l'exercice du droit de chasse y est suspendu pendant toute la durée du bail.

Si on respectait scrupuleusement l'arrêt ci-avant cité, les conditions de fond à respecter par les propriétaires demandant le retrait seraient les suivants :

- * être petit propriétaire ;
- * être notoirement opposé à la pratique de la chasse.

En ce qui concerne la première condition, il y a lieu d'en faire abstraction alors qu'on doit admettre que la Cour l'a indiquée par erreur en se référant à l'arrêt *CHASSAGNOU* qui traitait de la loi française, qui elle faisait bien une distinction entre grands et petits propriétaires.

La Cour a retenu l'expression "*être notoirement opposé à la chasse*". La conviction d'un opposant éthique à la pratique de la chasse doit "*atteindre un certain degré de force, de cohérence et d'importance, méritant de ce fait le respect dans une société démocratique*" (voir n°80 de l'arrêt). Il n'est cependant pas d'usage au Luxembourg d'attribuer à un président de syndicat de chasse le rôle d'inquisiteur pour vérifier la réalisation ou non de cette condition morale par un opposant voulant retirer son terrain. La solution

pragmatique est celle de se satisfaire de la réception d'une déclaration de retrait écrite et motivée, notifiée endéans un certain délai sous peine de forclusion et portant sur tous les terrains appartenant à tel opposant quelque soit le lot. En cas d'abus manifeste motivant un tel retrait, un tiers intéressé pourra toujours en informer le ministre ou agir devant le Tribunal administratif contre la décision du ministre approuvant le bail de chasse. Cette autorisation couvre en effet de manière incidente les actes préalables à la conclusion du contrat de bail, dont notamment les retraits abusifs de terrains.

Afin d'éviter de tels abus, il est encore prévu que les opposants ne soient pas autorisés à demander le retrait de leur terrain pour ensuite y chasser eux-mêmes ou pour céder le droit de chasse à un tiers. Ils ne pourront pas non plus s'opposer à la chasse sur leur terrain situé dans tel lot et tolérer la chasse sur un autre terrain qui se trouve dans un autre lot.

Le retrait est limité pendant la durée du bail. En cas de changement d'avis ou transfert de propriété à un non-opposant le droit de chasse reprend alors avec le nouveau bail.

Articles 24 :

Le collège des syndics est composé de cinq membres dont un président. Dans le but de garantir la continuité, la loi prévoit l'élection de membres suppléants, la possibilité d'élire des remplaçants et le pouvoir du ministre de réagir en cas de carence de l'assemblée générale.

Comme le collège est appelé à prendre de nombreuses décisions pendant une période qui est assez longue – neuf ans – il importe que sa composition soit déterminée par un vote sans équivoque par des propriétaires - qui par leur présence - manifestent l'intérêt qu'ils portent à cette élection.

Article 25 :

Les syndics sont élus pour une période de neuf ans prenant cours le 1^{er} avril précédant la date d'expiration du bail de chasse et se terminant le 31 mars précédant la date d'expiration du bail de chasse suivant. Ce sont donc chaque fois les nouveaux membres du collège des syndics qui procéderont à la location. Leur fonction, qui n'est pas rémunérée, expire lors de la huitième année du bail de chasse.

Article 26 :

Le collège des syndics gère les affaires du syndicat sous le contrôle du commissaire de district. Le collège est représenté vis-à-vis des tiers par son président. Tombe sous la compétence du collège des syndics notamment l'estimation des dommages causés par le gibier, l'adjudication des lots de chasse, la prorogation des baux, les relations avec les locataires de chasse et avec les administrations, la représentation devant les tribunaux, le recouvrement et la répartition des loyers. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, un

membre du collège des syndics doit s'abstenir de participer à une délibération où il a un intérêt personnel et le cas échéant faire appel à un membre suppléant. L'inobservation de la règle de non conflit entraîne l'annulation de la décision. Le ministre dispose cependant d'un pouvoir d'appréciation.

Article 27 :

Le collège nomme au scrutin secret un secrétaire-trésorier qui ne doit pas obligatoirement être membre du syndicat. Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, tels que notamment la tenue du registre des procès-verbaux des réunions et des assemblées générales, la correspondance, la comptabilité de l'établissement du rôle des membres du syndicat, l'établissement du rôle de répartition et du compte définitif. La fonction du secrétaire qui a la même durée que le mandat du collège est renouvelable par le collège des syndics. Une indemnité est attachée à cette fonction. Cette indemnité est liquidée à charge de la caisse syndicale et prélevée sur le droit d'adjudication. Afin d'assurer que la caisse syndicale puisse faire face à toutes les obligations du syndicat, notamment en cas d'indemnisation du dégât causé par le gibier, l'indemnité est limitée par la loi.

Article 28 :

Un règlement grand-ducal précisera le mode de convocation et de délibération du collège des syndics.

Article 29 :

. L'assemblée décide s'il y a adjudication ou prorogation. Le collège des syndics exécute cette décision. C'est également le collège des syndics qui signe le contrat de bail de chasse avec le locataire.

Article 30 :

Compte tenu de la durée du bail et des obligations à respecter par le locataire, la loi attribue une faculté au collège des syndics de choisir le locataire parmi les trois derniers offrants. Afin d'éviter des manipulations lors des enchères, les offrants non sélectionnés parmi les trois dernières offres ne pourront plus devenir cessionnaire du bail ou colocationnaire pendant les neuf années que dure le bail.

Si une première adjudication n'a pas eu le résultat escompté, notamment par l'absence d'un nombre suffisant d'offrants, le collège des syndics peut organiser une nouvelle mise aux enchères qui est alors définitive quelque soit le prix offert.

Un règlement grand-ducal précise les modalités pratiques du déroulement de la séance d'adjudication.

L'article 34, alinéa 4, précise que la mise d'un offrant qui ne respecte pas les conditions légales pour devenir locataire est écartée.

Article 31 :

Le collège des syndics peut, si l'assemblée l'autorise, négocier avec le locataire actuel les conditions de la prorogation du bail pour une nouvelle durée de neuf ans. La loi prévoit une date limite jusqu'à laquelle le nouveau contrat de bail doit être conclu. Faute de conclusion de contrat de bail de chasse avant cette date, il est présumé qu'un accord ne saura être trouvé entre le locataire sortant et le collège des syndics, et il devra être procédé d'office à une adjudication publique du droit de chasse.

Article 32 :

La location est régie par un cahier des charges - type qui est prévu par un règlement grand-ducal fixant les droits et obligations du locataire et du syndicat de chasse. Le cahier des charges-type actuellement prévu par l'arrêté grand-ducal du 26 juillet 1927 sera mis à jour.

Article 33 :

Le collège des syndics signe le contrat avec le locataire. Il veille en outre à sa bonne exécution. Une résiliation avant terme du contrat de bail de chasse peut intervenir pour motif grave selon la procédure de droit commun, notamment en cas de non-respect du plan de chasse, ayant comme conséquence par exemple des dommages de gibier excessifs.

En cas de résiliation anticipée par la faute du locataire, ce dernier reste tenu de la moins-value de loyer et des frais de réadjudication.

Article 34 :

Pour devenir locataire d'un lot de chasse, l'intéressé devra être une personne physique, exception faite pour l'Etat et les communes selon les dispositions de l'article 35. La chasse pourra être louée par plusieurs colocataires, à condition qu'il s'agisse de personnes physiques. Une chasse ne pourra être louée par une personne morale alors qu'il est à craindre que le but poursuivi par les sociétés de chasse soit peu compatible avec une bonne gestion de la chasse.

Le locataire doit être en possession d'un permis de chasse valide luxembourgeois. Il doit avoir réussi un examen qui lui certifie l'aptitude requise pour exercer l'activité de la chasse. L'article 68 prévoit cependant la reconnaissance d'un permis étranger s'il est établi sur base des mêmes critères que ceux prévus dans la loi luxembourgeoise et s'il existe une réciprocité de reconnaissance du certificat d'aptitude.

Le locataire devra fournir caution pour assurer le paiement du prix de location. L'article 3-f précise que par caution on entend soit la caution classique, soit le cautionnement bancaire, soit encore la garantie bancaire, à première demande ou non.

Article 35 :

L'Etat et les communes peuvent exceptionnellement se porter locataires d'un lot de chasse, par exemple pour des raisons de sécurité publique au cas où les lots sont situés à proximité immédiate d'une agglomération. Cette faculté ne constitue cependant pas une exception au principe de l'exercice de la chasse.

Article 36 :

Un contrat de location de chasse ne devient définitif qu'après approbation par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement. Il refuse cette approbation si les conditions requises par la loi et ses règlements d'exécution n'ont pas été observées.

Un recours en réformation est prévu contre la décision du ministre. Une fois que la décision est devenue définitive, la chasse est louée aux risques et périls du locataire.

Article 37 :

Le contrat de bail de chasse peut être signé avec plusieurs colocataires dont le nombre est limité par rapport à la surface du lot de chasse brut.

Les colocataires, qui sont solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis du syndicat, peuvent cependant cumuler les montants des garanties bancaires respectives pour atteindre le montant total du loyer.

Article 38 :

En cours de bail, le contrat peut faire l'objet d'une cession totale ou d'une cession de part indivise. Dans tous les cas il faudra obtenir l'accord du collège des syndics et du ministre. Le ou les cessionnaires doivent respecter les conditions légales pour être locataire. Le nombre de locataires en place ne peut dépasser la limite prévue à l'article 37.

Ils sont tenus de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat de chasse étant entendu qu'ils peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin de couvrir le loyer total.

Article 39 :

Le cas du décès et celui de la mise en faillite du locataire n'étaient pas prévus dans la loi de 1925, mais réglés par arrêté grand-ducal établissant un cahier des charges-type.

Ce régime prévoyait une option pour l'héritier qui devait être exercé dans un délai extrêmement court. La loi de 1925 prévoyait également une période de non-chasse après le décès du locataire unique.

Afin de tenir compte à la fois des obligations des héritiers (et de la caution) en matière de paiement des loyers et en matière d'indemnité du dégât causé par le gibier, l'article 39 précise l'étendue des diverses obligations.

Le syndicat de chasse reste seul tenu – sauf participation par les opposants – des dégâts occasionnés entre le jour du décès et la date officielle de la chasse par le repreneur.

Comme les héritiers n'ont pas le droit de chasser, le loyer n'est dû que jusqu'au jour du décès du de cujus.

Le bail ayant été résilié prématurément par un cas de force majeure, les héritiers ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value locative.

Article 40 :

L'article 40 qui vise la faillite du locataire reprend les mêmes idées de base. La mise en faillite n'étant cependant pas un cas de force majeure, la caution est tenue de la moins-value locative et des frais d'adjudication.

Comme le failli n'a plus le droit de chasser à partir du jour de la faillite, la caution n'est plus tenue à partir de cette date des dégâts causés par le gibier.

Article 41 :

En cas de location à plusieurs locataires, le décès ou la déclaration en faillite d'un locataire n'a aucune incidence sur les relations contractuelles qui continuent entre les colocataires survivants ou solvables avec le syndicat de chasse. En suivant les principes énoncés aux articles 39 et 40, une distinction est cependant faite selon les relations vis-à-vis du syndicat de chasse et les relations internes entre colocataires et héritiers, ou caution d'un colocataire déclaré en faillite.

Article 42 :

Il est prélevé sur le prix de location un droit annuel de 15% qui alimente la caisse syndicale. Sont réglées au moyen de ce droit spécial notamment la part incombant au

syndicat visant l'indemnisation des dégâts causés par le gibier prévue à l'article 45 et la rémunération du secrétaire-trésorier prévu à l'article 27.

Article 43 :

La répartition du prix de location se fait par le collège des syndics. Le contrôle tel qu'il est organisé à ce jour est devenu obsolète suite à l'abrogation des dispositions de la loi du 23 septembre 1847 sur les règlements des comptes communaux et à celles de la loi du 6 avril 1920 sur le contrôle des caisses de la comptabilité communale et des établissements publics. Le projet prévoit que le contrôle est exercé par le ministre par intermédiaire des commissaires de district. Le projet prévoit également le sort des fonds non retirés et du solde excédentaire dans la caisse du syndicat à la date où expirent les fonctions des membres du collège des syndics en place.

Article 44 :

Le gibier étant considéré en droit comme une res nullius, chaque propriétaire devrait normalement supporter seul le dommage causé par le gibier.

Le projet s'appuie sur la jurisprudence basée sur l'article 37 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse qui prévoit une présomption de responsabilité pour les locataires de chasse en cas de dégâts causés par le gibier chassable.

Est considéré comme gibier chassable celui pour lequel une période d'ouverture de la chasse est déterminée par règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 5.

Le projet distingue entre les fonds chassables et les fonds où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité en application de l'article 10. Sur les fonds chassables, le locataire a comme obligation de régler la densité du gibier chassable. Il est donc présumé responsable en cas de dégâts causés par le gibier chassable, sauf bien entendu preuve de sa part d'une cause d'exonération. Il ne saurait être tenu de régler le dommage causé par le gibier protégé par la loi ou ses règlements d'application. Ce dommage est supporté par celui qui l'a subi.

Suite à l'introduction d'une option pour un propriétaire opposant éthique à la chasse de pouvoir faire suspendre le droit de chasser sur ses terrains, les choses ont changé. Ce n'est plus le locataire seul qui régule la densité du gibier chassable sur le lot de chasse, mais il partage (de manière involontaire) cette tâche avec l'opposant sur les terres duquel le gibier chassable peut se reproduire sans pouvoir être tiré. L'opposant partage ainsi avec le locataire le rôle de régulateur de la densité du gibier chassable sur un lot de chasse.

Le projet prévoit donc pour les terrains sur lesquels s'exerce le droit de chasse un régime de présomption de responsabilité à charge du locataire et de l'opposant. L'étendue de responsabilité est calculée en proportion des fonds chassables loués par le locataire et des fonds appartenant à l'opposant.

En ce qui concerne les fonds où le droit de chasse est interdit, suspendu ou limité en application de l'article 10, le dommage qui y est causé par le gibier chassable – et non chassable – est supporté par celui qui l'a subi.

Le locataire auquel on a interdit l'exercice du droit de la chasse sur ces fonds, ne saurait être tenu des conséquences de la décision de non chasse.

L'alinéa final exprime la volonté du législateur de ne pas déroger au droit commun en matière d'exonération de la responsabilité et en matière de recours contre l'éventuel véritable responsable du dommage (comme par exemple le propriétaire d'un enclos de daims endommagé par une tempête, lorsque les daims échappés causent un dommage sur les fonds voisins).

Article 45 :

En matière de dédommagement des dégâts causés par le gibier chassable sur un fonds chassable, il existe deux régimes: (i) le dédommagement des dégâts causés par le gibier chassable autre que les espèces cerf et sanglier où le présumé responsable (le locataire et le cas échéant l'opposant) est tenu d'indemniser tout le dommage et (ii) le régime spécial prévu pour les dommages causés par les espèces cerf et sanglier qui reprend le mode d'indemnisation prévu par la loi du 20 juillet 1925. Le projet de loi exclut dorénavant le mouflon de ce régime spécial.

La part traditionnellement supportée par le locataire est partagée entre lui et l'opposant et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables loués et les fonds retirés du lot. Sur la part à payer par le locataire, un montant fixé annuellement par un règlement grand-ducal lui est remboursé par le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

Le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier est alimenté par le droit supplémentaire payé par les chasseurs au moment de l'acquisition du permis de chasse. Comme ce montant varie annuellement, le remboursement au locataire de chasse dépend donc des droits effectivement perçus.

Sans préjudice des limites budgétaires, le locataire contribue sur la part qui lui incombe de l'ordre de 9/10 et le syndicat de chasse de l'ordre 1/10. Ce régime ne constitue pas un traitement privilégié du locataire par rapport à l'opposant, alors que la contribution du syndicat de chasse est en fait financée par le locataire par intermédiaire du droit spécial de 15% qu'il paye chaque année en sus du loyer.

L'article 45 a également prévu le cas où la caisse syndicale est insuffisante pour payer le 1/10 incombant au syndicat de chasse. Dans ce cas, c'est le locataire de chasse qui devra supporter le solde. Afin d'éviter des abus de la part du syndicat de chasse, l'article 27 prévoit un pourcentage maximal du droit spécial à allouer au secrétaire-trésorier, de sorte que dans des circonstances normales, la caisse syndical devra suffire pour le paiement de la part du syndicat dans le dédommagement des dégâts de gibier. Ce n'est

qu'en cas de dommages excessifs que le locataire du droit de chasse sera appelé à supporter le solde de la part syndicale.

Article 46 :

Cet article reprend certains principes visant l'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles. En ce qui concerne l'indemnisation des dégâts causés à la forêt, le droit commun sera applicable. En cas de dégâts causés aux forêts, seuls peuvent être dédommés des dégâts causés sur des fonds forestiers composés d'essences indigènes ou d'essences adaptées à la station. Ceci entraîne notamment que des plantations de résineux non adaptées à la station ne sont pas susceptibles d'un dédommagement, ceci dans l'optique du respect d'une sylviculture proche de la nature.

Article 47 :

Cet article traite du règlement du dommage et tient compte de la faute de la victime s'il est établi que celle-ci a négligé l'exploitation de ces récoltes ou si la victime a provoqué les dégâts dans le but d'obtenir une indemnisation.

Article 48 à 54 :

La procédure de détermination du dommage causé par le gibier chassable sur les fonds chassables par la saisine du collège des syndicats a porté ses fruits. Compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de paix pour régler en première instance les litiges en matière de dommages causés par le gibier quel que soit le montant du dommage invoqué. Sauf dispositions spéciales contraires, la procédure devant le juge de paix est celle applicable en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement.

Il est toutefois précisé que la procédure décrite aux articles 48 à 56 ne vise que les fonds chassables et les dégâts causés par le gibier chassable.

Le locataire et l'opposant ne sont pas responsables des dégâts causés par le gibier non chassable. Les dégâts causés sur les fonds où la chasse est interdite, suspendue ou limitée, sont supportés par ceux qui l'ont subi. Les recours éventuels sont alors régis par le droit commun.

Les personnes impliquées dans la procédure d'indemnisation du dégât causé par le gibier sont la victime, qui fait sa déclaration de dommage au collège des syndicats, le collège des syndicats et le locataire de chasse.

Le représentant de l'Etat est appelé en cause chaque fois que le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier risque d'être appelé à contribution.

C'est le collège des syndics, représenté par son président, qui, le cas échéant, introduit l'action en justice et c'est également le collège des syndics qui perçoit l'indemnité et qui la distribue aux parties lésées membres du syndicat de chasse.

Articles 55 à 57 :

La chasse étant en principe reconnue comme d'intérêt général, le projet prévoit que dans des cas exceptionnels le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives qui pourront avoir lieu sur n'importe quel terrain.

Cette mesure pourra être prise (i) en cas de trop fortes concentrations de gibier et en cas de dommages ou risques de dommages excessifs aux cultures agricoles et aux forêts ou (ii) en cas de lâchers non autorisés de gibier (par exemple de mouflons ou de daims) ou d'autres espèces animales en milieu naturel.

Cette mesure exceptionnelle qui doit respecter à titre préalable un certain formalisme protecteur des droits des parties en cause, pourra être exécutée sur les terres chassables, par exemple lorsque le locataire néglige d'exécuter le plan de chasse minimum. Elle pourra cependant également toucher les terrains où le droit de chasse est interdit, suspendu ou limité en application des dispositions de l'article 10, par exemple en cas de présence d'une population excessive de sangliers causant des dommages aux cultures sur les terrains voisins.

Les frais sont avancés par l'Etat. Le solde, après déduction du produit de vente du gibier tiré est subi par le locataire et le cas échéant de manière proportionnelle par le propriétaire sur le fonds duquel le droit de chasse a été supprimé, suspendu ou limité.

Article 58 :

Pour exercer la chasse il faut être titulaire d'un permis de chasser. Ce permis est délivré par le ministre. Le permis est valable pour une année cynégétique, sauf le permis de cinq jours.

Articles 59 à 64 :

Les conditions de délivrance changent selon qu'il s'agit d'un permis annuel, d'un permis d'invité, d'un permis diplomatique ou d'un permis de service. Les permis sont valables pour le territoire luxembourgeois, à condition, en ce qui concerne le permis d'invité, que le demeurant soit titulaire d'une autorisation écrite des locataires respectivement des colocataires des lots ou il entend chasser.

Article 65 :

Une condition préalable commune à toutes les demandes de permis est la production d'une attestation d'assurance. La police d'assurance couvre la responsabilité civile du chasseur lors de l'exercice du droit de chasse et lors de l'organisation d'une chasse en battue.

La responsabilité de l'invité étranger bénéficiaire d'un permis de cinq jours est assurée par une extension de la police d'assurance du chasseur invitant. Un règlement grand-ducal arrête les conditions générales de la police d'assurance responsabilité civile chasse.

Article 66

Le permis annuel et le permis de cinq jours sont soumis à un droit d'enregistrement et à un droit supplémentaire qui alimente le fond spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, prévu à l'article 45.

Articles 67 à 68 :

Les candidats chasseurs doivent être préparés à l'exercice du droit de la chasse. Ils sont soumis à une série d'examens. Un règlement grand-ducal fixe notamment l'organisation des cours et les modalités de ces examens.

Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats délivrés par une autorité étrangère à condition que les candidats soient soumis à des épreuves similaires et qu'il y ait réciprocité de reconnaissance du certificat d'aptitude.

Articles 69 à 73 :

Le permis de chasser pourra faire l'objet d'une mesure administrative ou d'une mesure judiciaire.

Le permis de chasse est en effet une condition préalable dans certains cas pour être titulaire du port d'armes. Il est donc indispensable que la détention d'armes soit contrôlée à la fois directement par le ministre ayant dans ses attributions la justice et indirectement par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

Ce dernier doit en effet réagir si des faits qui établissent qu'un titulaire du permis de chasse affiche un comportement présentant des risques pour la sécurité et l'ordre public sont portés à sa connaissance.

Ainsi le ministre ayant dans ses attributions l'environnement peut retirer le permis, même si le Parquet estime que l'atteinte à l'ordre public est faible et qu'il entend classer l'affaire.

La décision du ministre de refuser ou de retirer un permis de chasser est une décision administrative individuelle contre laquelle un recours en réformation peut être introduit devant le Tribunal administratif.

Le ministre respecte le principe du contradictoire avant de prendre une décision. L'administré doit pouvoir présenter ses arguments de défense.

On peut se poser la question si le double système de sanction respecte le principe non bis in idem qui interdit qu'une personne puisse être jugée une nouvelle fois pour une même infraction. On pourrait considérer que la nature des sanctions est différente. Même si le principe s'appliquait, le risque n'existerait que pour les retraits administratifs de permis qui font double emploi avec une interdiction judiciaire définitive sanctionnant les mêmes infractions. Afin d'éviter toute discussion ou insécurité juridique l'article 80 qui vise les retraits judiciaires prévoit un correctif.

Dans les cas prévus à l'article 69, le retrait du permis de chasse par le ministre est obligatoire. L'article 70 prévoit les cas où le ministre a la faculté de retirer le permis.

Le refus ne peut excéder cinq ans. Il prend effet à partir de la notification de la décision du ministre. La durée du refus dépend de la gravité des faits.

Dans la plupart des cas le ministre décide une fois que la décision judiciaire à laquelle il fait référence devient irrévocable. La loi de 1885 prévoyait un régime beaucoup plus restrictif. Le point de départ du délai était en effet fixé à la date d'expiration de la peine. Cette notion avait cependant rencontré des difficultés d'application lorsqu'il s'agissait de définir la notion d'expiration de la peine, par exemple en cas de peine assortie du sursis ou en cas de peine prescrite.

L'article 71 permet au ministre de retirer et de refuser le permis pendant l'enquête pour homicide volontaire ou involontaire jusqu'à ce qu'une décision judiciaire au fond soit rendue.

Articles 74 à 79 :

Les dispositions pénales ont été mises à jour et certaines infractions désuètes ont été abandonnées.

Le projet prévoit une graduation des infractions en partant des contraventions (article 74) pour passer aux délits (article 75 à article 77). L'article 78 définit les circonstances aggravantes et l'article 79 la récidive.

Le projet se limite aux seules infractions spécifiques à l'exercice de la chasse. Pour le surplus, les dispositions du Code pénal sont applicables. Ont été abandonnées les infractions qui de toute façon sont prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales comme par exemple la loi en matière de protection des animaux et la loi sur les armes et les munitions.

Une infraction nouvelle a été introduite pour prendre en considération le respect de la décision d'un opposant à la chasse de voir suspendre le droit de chasse sur son terrain. L'application de cette décision s'avérera délicate dans la pratique. La suspension du droit de chasse n'est en effet pas matérialisée par des signes extérieurs. Fallait-il prévoir une obligation pour les opposants d'afficher des panneaux sur les limites de leur propriété?

La loi française, suite à la réforme devenue nécessaire par l'arrêt Chassagnou, prévoit dans son article L-420-3 un aménagement de la définition de l'acte de chasse afin de régler ce problème.²

Dans l'idée de préserver la paix sociale et d'éviter la dégradation de la nature par l'apposition d'une multitude de panneaux, le projet de loi ne prévoit une sanction pénale que pour le cas où le locataire du lot de chasse sur lequel se trouve le terrain retiré - ou son invité - chasse avec son arme sur le terrain de l'opposant.

Article 80 :

Le juge pénal retire le permis de chasser en cas d'emprisonnement correctionnel pour une infraction à la présente loi. Il a la faculté de le faire dans certains cas. L'interdiction peut être prononcée pour une période entre un et cinq ans et être étendue à dix ans en cas d'emprisonnement correctionnel.

La confiscation prévue à l'article 80 déroge à l'article 31 du Code d'instruction criminelle en ce sens que les armes, filets, engins et autres instruments de chasse peuvent être confisqués même s'ils n'appartiennent pas au condamné. L'objectif est de s'assurer du contrôle de ces instruments. L'article 80 prévoit également une amende subsidiaire pour le cas où la confiscation ne pourra pas être exécutée.

² « Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.
L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixée par l'autorité administrative.

Ne constitue par non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative ne constituent pas des actes de chasse. N'est pas considéré comme infraction, le fait, à la fin de l'action de chasse de récupérer sur autrui ses chiens perdus. »

Article 81 :

La référence aux circonstances atténuantes n'étant plus nécessaire suite à l'introduction de l'article 100-1 dans le Code pénal par la loi du 13 juin 1994, cette disposition a été abandonnée.

Article 82 :

Les gardes particuliers assermentés disposaient de pouvoirs exorbitants: vérification de l'identité, du permis de chasse, des armes et le cas échéant du permis de port d'armes de toute personne se livrant à la chasse ou soupçonnée de le faire. Ces gardes particuliers sont commissionnés par les locataires de chasse. Il est prévu de réserver dorénavant ces pouvoirs aux seuls agents de l'Etat plus amplement énumérés à l'article 82.

Article 83 :

L'article 83 vise les saisies. Il décrit notamment le sort du gibier vivant et mort et des trophées qui font l'objet d'une saisie.

Article 84 :

Comme dans le passé il est considéré que les infractions aux articles 74(2), 74(3), 74(4), 74(6) et 76(2) ne constituent pas une atteinte grave à l'ordre public. C'est donc la plainte de la victime qui déclenche l'action publique. Celle-ci s'éteint au cas où la victime se désiste de son action suite notamment à une transaction extrajudiciaire conclue avec le prévenu.

Article 85 :

L'article 85 reprend les dispositions légales antérieures visant les associations agréées et leur droit de se constituer partie civile.

Articles 86 et 87 :

Les dispositions antérieures visant l'institution, la mission, la composition et le mode de fonctionnement du conseil supérieur de la chasse sont reprises dans ces articles. Les délégués des associations de la chasse doivent être issus d'une association ayant une représentativité nationale substantielle.

Article 88 :

La plupart des dispositions du présent projet de loi entrent en vigueur le 1^{er} août 2009.

Cependant, en matière de réorganisation des syndicats et lots de chasse notamment, comme on part d'une situation existante et qu'il faudra tenir compte des dates d'expiration divergentes des différents contrats de bail de chasse existants, il est prévu de procéder par étapes. Ainsi, un certain nombre de dispositions transitoires sont nécessaires en vue de mettre en œuvre correctement cette réorganisation.

La situation actuelle relative à la location du droit de chasse est la suivante: Un premier contrat de bail de chasse viendra à échéance le 31 juillet 2011, tandis que la grande majorité, à savoir 595 contrats viendront à échéance le 31 juillet 2012, deux contrats se termineront le 31 juillet 2017 et deux le 31 juillet 2018.

A part les dates divergentes de fin de contrat de bail de chasse, il y a lieu de relever que la réorganisation des lots de chasse en unités d'au moins 400 hectares selon des critères cynégétiques et écologiques est une tâche énorme qui ne pourra pas être réalisée à court terme. Comme la mise en pratique des nouvelles limites des lots de chasse devra être réalisée à partir d'une seule date commune pour tous les lots de chasse et que les dates d'expiration des contrats de bail de chasse varient du 31 juillet 2011 au 31 juillet 2018, une 'période transitoire' est prévue pour les baux de chasse, période pendant laquelle les anciennes limites des lots de chasse de même que l'ancienne composition des syndicats de chasse restent valables. Cette période transitoire durera jusqu'au 31 mars 2021.

Ainsi, pour tous les lots de chasse, un nouveau contrat de bail de chasse 'transitoire' sera conclu selon les anciennes limites du lot, ce contrat expirera pour tous les lots le 31 mars 2021, indépendamment du début de la conclusion du contrat de bail. Ce n'est qu'à partir de l'expiration des contrats relatifs à la 'période transitoire' que les nouvelles délimitations des lots de chasse prendront effet et les syndicats seront nouvellement constitués, conformément aux articles 20 et 21.

Ci-après un résumé du 'calendrier' de la mise en vigueur des dispositions de la loi qui n'entreront pas en vigueur le 1^{er} août 2009, mais à une date ultérieure:

- * Modification de l'année cynégétique (article 5): 1^{er} avril 2010
- * Faculté de retrait des opposants éthique (article 23): 1^{er} août 2011 (les opposants pourront exprimer leur demande de retrait pour la première fois lors des assemblées générales pendant les mois de mai à juillet 2010 – le retrait sera effectif à partir du 1^{er} août 2011, date de début du nouveau contrat de bail de chasse)
- * Dispositions relatives aux collèges des syndicats (articles 24, 26, 27, 28, 30, 32 et 33): 1^{er} mai 2010
- * Dispositions relatives à la compétence de l'assemblée générale (article 29): 1^{er} mai 2010
- * Dispositions relatives aux locataires de chasse et au paiement du prix de location (articles 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43): 1^{er} mai 2010
- * Réorganisation des lots et syndicats de chasse (articles 20, 21 et 25): 1^{er} avril 2021

L'alinéa (1) de l'article 88 prévoit le principe: la loi sur la chasse entre en vigueur le 1er août 2009. Les alinéas (2) à (10) prévoient des dérogations:

L'article 88(2) vise le changement d'année cynégétique à partir du 1^{er} août 2009. L'année cynégétique 2009/10 expirera exceptionnellement le 31 mars 2010. La durée de validité des permis de chasse délivrés pour cette période est adaptée à cette année cynégétique de durée exceptionnelle.

L'article 88(3) prévoit que les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil actuellement en vigueur restent applicables jusqu'à leur date d'expiration, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 2012.

L'article 88(4) a) assure que les propriétaires des fonds non bâtis sis dans une section électorale de commune, telles qu'elles existaient au moment de la mise en vigueur de la loi du 20 juillet 1925, restent constitués en syndicats de chasse.

L'article 88(4) b) accorde une base légale aux lots de chasse actuels suite à l'abrogation des sections électorales de commune. L'alinéa prévoit également que, si des modifications aux limites des lots de chasse s'avèreront nécessaires, celles-ci se feront une dernière fois selon la procédure prévue par la loi du 25 juillet 1925. En outre, vu que le régime spécial s'appliquant aux fonds appartenant à S.A.R. le Grand-Duc va être aboli par la nouvelle loi, l'alinéa (4) b) prévoit que les fonds en question seront incorporés au lot à l'intérieur duquel ils se trouvent.

L'article 88(5) précise que les baux en cours restent en vigueur jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle qui est prévue en principe pour la majorité des baux pour le 1er août 2012. D'autres baux expireront le 1er août 2011, le 1er août 2017 respectivement 1er août 2018. L'objectif est de fixer une date d'expiration commune qui sera le 31 mars 2021. Les baux actuellement en cours pourront faire l'objet soit d'une prorogation à leur date d'échéance jusqu'au 31 mars 2021, soit d'une adjudication publique du droit de chasse pour la même période. En cas de décision de l'assemblée générale en faveur d'une prorogation des contrats de bail de chasse, l'article précise une date limite jusqu'à laquelle les nouveaux contrats devront être conclus, faute de quoi il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse.

L'article 88(6) précise les modalités des convocations en assemblée générale ayant pour objet la conclusion des baux prenant effet, le cas échéant, à partir du 1^{er} août 2011, 1^{er} août 2012, 1^{er} août 2017 ou 1^{er} août 2018.

Les préparatifs pour les baux expirant le 1^{er} août 2011 commenceront à partir du 1^{er} mai 2010. Par dérogation à la nouvelle loi, l'article 88(7) dispose que le mandat du prochain collège des syndicats commence, le cas échéant, le 15 mai 2011, 15 mai 2012, 15 mai 2017 ou 15 mai 2018, selon les dates d'expiration actuelles, pour se terminer le 31 mars 2021.

L'article 88(8) précise que les dispositions relatives aux formalités de convocation de l'assemblée générale, à la faculté de retrait, au droit de vote lors de l'assemblée générale, au mode de fonctionnement du collège des syndics, aux conditions nécessaires pour devenir locataire ou colcataire et à la location d'un lot par l'Etat et les communes prennent effet à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales, c'est-à-dire pour la première fois pour l'assemblée générale prévue entre mai et juillet de l'année 2010 en vue de la conclusion du bail de chasse prenant effet à partir du 1^{er} août 2011.

Compte tenu de la complexité de la formation des nouveaux lots suivant des critères écologiques, l'article 88(9) prévoit que ces nouveaux lots avec une superficie minimale de 400 hectares ne s'appliqueront qu'à partir du 1^{er} avril 2021. L'article 88(9) (v) prévoit les modalités de liquidation des syndicats de chasse constitués sur base des anciens lots.

L'article 88(10) prévoit que les gardes particuliers assermentés en matière de chasse gardent leurs pouvoirs jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels cette assermentation est valable.

Article 89

Le fonds spécial de la chasse institué par la loi du 20 juillet 1925 et le fonds cynégétique institué par la loi du 30 mai 1984 étant devenus obsolètes, leurs avoirs éventuels seront transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibiers prévu par l'article 45.

Article 90 et 91

L'article 90 modifie un certain nombre d'articles de lois en relation avec la législation de la chasse qui deviendront obsolètes lors de la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Il s'agit:

- * d'un article de la loi du 2 février 1904 concernant l'approbation de la Convention Internationale de Paris pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, concernant l'interdiction de la mise en vente, de l'achat, du colportage et du transport de petits oiseaux et oiseaux gibier de provenance étrangère (alinéa 1^{er});
- * d'articles majorant certains droits en relation avec la chasse (alinéas 2 et 3);
- * de l'abolition de la fonction de garde-chasse particulier assermenté (alinéas 4 et 5). Si cette fonction a pu trouver sa justification en 1909, elle semble être superflue cent ans plus tard. En effet, les fonctions de police de la chasse sont des fonctions qui devraient restées réservées aux seuls agents étatiques. Le fait que des particuliers, en l'occurrence les locataires de chasse, peuvent commissionner des gardes particuliers pour la surveillance de leurs droits de chasse, peut d'ailleurs conduire à des conflits d'intérêts dans le chef des gardes particuliers. En effet, d'une part ceux-ci sont rémunérés, en espèces ou en nature, par leur 'patron' – locataire de chasse, d'autre part ils sont appelés de par leur assermentation de contrôler les agissements également de leur 'patron'. Il y a lieu de relever que le fait d'abolir la fonction de garde-chasse particulier assermenté ne prive pas les locataires de chasse d'engager

des gardes-chasse en vue de les assister dans l'aménagement et l'exploitation de leur terrain de chasse.

Article 91

Sont abrogés toutes les dispositions légales et réglementaires antérieures, relatives à la chasse, à l'exception de certains règlements grand-ducaux, pour lesquels le nouveau texte de loi constitue une base légale tout à fait similaire à la législation antérieure et pour lesquels il n'est pas projeté de les modifier à court terme.